

22/04/2007 17:26

COUR DE JUSTICE

Affaire C-409/04 -Teleos e.a

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M^{ME} J. KOKOTT

présentées le 11 janvier 2007⁽¹⁾

LES FAITS

12. **En 2002, Teleos e.a. ont vendu des téléphones portables à une société établie en Espagne, Total Telecom España SA/Ercosys Mobil SA (ci-après «TT»). Les contrats prévoyaient, en général, la France ou, parfois, l'Espagne comme lieu de destination des marchandises. La livraison s'effectuait «départ usine» (5). Conformément à ces clauses, Teleos e.a. étaient tenues uniquement de livrer les biens dans l'entrepôt du commissionnaire de transport de TT, situé au Royaume-Uni. Le commissionnaire de transport était alors censé les remettre à un transporteur pour être transportés vers les États de destination. Pour chaque transaction, TT adressait à Teleos e.a., par service de messagerie, l'exemplaire original d'une lettre de voiture CMR, timbré et signé, attestant que les téléphones portables avaient été reçus à la destination prévue. Pour la juridiction de renvoi, il n'existait, pour Teleos e.a., aucune raison de douter des indications des lettres de voiture ou de leur authenticité.**

13. **À la demande de Teleos e.a., les livraisons ont été exonérées de la taxe et les entreprises ont eu droit au remboursement de la taxe payée en amont (taux zéro). Toutefois, lors de contrôles effectués quelques semaines après les dernières livraisons, les Commissioners ont découvert que les lettres de voiture CMR contenaient de nombreuses fausses indications quant au lieu de destination, au transporteur et aux véhicules prétendument utilisés. Les Commissioners en ont conclu que les téléphones portables n'avaient jamais quitté le Royaume-Uni. La juridiction de renvoi formule la même appréciation. Les Commissioners ont alors constaté que Teleos e.a. étaient redevables de paiements a posteriori de la TVA s'élevant à plusieurs millions de GBP. Toutefois, ils concédaient que Teleos e.a. n'étaient impliqués dans aucune fraude et ne savaient pas que les téléphones portables n'avaient pas quitté le Royaume-Uni.**

14. **Selon les constatations de la juridiction de renvoi, TT a introduit, en Espagne, des déclarations fiscales relatives à l'acquisition intracommunautaire des téléphones portables, avait fait valoir son droit à la déduction de la TVA en amont et déclaré la livraison ultérieure en tant que livraison intracommunautaire exonérée.**

15. Avant que Teleos e.a. se soient engagées dans des relations commerciales avec TT, elles s'étaient assurées de la fiabilité de cet acheteur en vérifiant son numéro d'enregistrement à la TVA en Espagne, son immatriculation au registre du commerce et sa solvabilité. Elles s'étaient aussi informées à propos du commissionnaire auquel TT avait recours.

CONCLUSION

93. Eu égard aux considérations que nous venons d'exposer, nous proposons de répondre aux questions préjudicielles dans les termes suivants:

1. Une acquisition intracommunautaire d'un bien au sens de l'article 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme suppose que l'acquéreur obtienne le pouvoir de disposer comme un propriétaire du bien, qui est expédié ou transporté dans un autre État membre et qui, par suite de cette expédition ou de ce transport, a quitté physiquement l'État d'origine.

2. L'exonération d'une livraison intracommunautaire au sens de l'article 28 quater, A, point a), de la sixième directive suppose que le bien livré dans un autre État membre soit expédié ou transporté dans un autre État membre et, par suite de cette expédition ou de ce transport, ait quitté physiquement l'État d'origine.

3. Lorsque, agissant de bonne foi, le fournisseur présente des preuves objectives démontrant que le bien qu'il a livré a effectivement quitté l'État d'origine et que les autorités de cet État exonèrent en conséquence la livraison au titre de l'article 28 quater, A, point a), de la sixième directive, dans les circonstances du litige au principal, ces autorités ne peuvent pas exiger a posteriori du fournisseur le paiement de la TVA s'il s'avère que les preuves produites présentaient des indications fausses, sans toutefois que le fournisseur n'en ait eu connaissance et sans non plus qu'il ait pu en avoir connaissance. Il en va en tout cas ainsi lorsque le fournisseur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer une application régulière des prescriptions en matière de TVA.

4. La circonstance que l'acquéreur ait introduit auprès de l'administration fiscale de l'État de destination une déclaration fiscale relative à la livraison intracommunautaire du bien concerné ne revêt pas une signification déterminante aux fins de la preuve d'une livraison intracommunautaire exonérée.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnrec=alldocnrec&docno j=docnoj&docnoor=docnoor&typeord=ALLTYP&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=C-409%2F04&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>

* * *